

**Coopérative d'Installation en Agriculture Paysanne des Côtes d'Armor.
CIAP 22
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : Centre Héméra, 8 rue des champs de pie, 22000 Saint Brieuc.
RCS N° ... de Saint Brieuc**

STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du ...

Transformation en SCIC SA

LES SOUSSIGNE·ES :

- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;

- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;

- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;

- Dénomination, forme de la société, adresse du siège social, immatriculation au RCS, nom du représentant légal.

PREAMBULE : Historique et description du projet de la CIAP 22

Agriculture paysanne

La CIAP inscrit délibérément son action dans l'agriculture telle qu'elle est définie dans la charte de l'agriculture paysanne : l'agriculture paysanne permet à un maximum de paysannes et de paysans répartis sur tout le territoire de vivre décemment de leur métier, en produisant sur une exploitation à taille humaine une alimentation saine et de qualité, accessible à tous et toutes, sans remettre en cause les ressources naturelles de demain. Cette agriculture vise un niveau d'autonomie important tant sur l'activité de production que sur la gestion de la ferme. Elle participe avec les citoyennes et les citoyens à rendre le milieu rural vivant et à préserver un cadre de vie apprécié par toutes et tous.

Cette définition conforte la nécessité du multi-sociétariat de la CIAP puisque, pour nous, l'agriculture ne se réduit pas à l'activité des agriculteurs, mais implique également les autres citoyennes et les citoyens, acteurs des territoires, consommateurs...

Cf Charte de l'agriculture paysanne https://www.agriculturepaysanne.org/IMG/pdf/plaquette_10principes_off_bd-2.pdf

Entrepreneuriat et Rapport au travail

La CIAP, forte de sa propre expérience acquise depuis 2017, et de l'expérience de la CAE Avant Premières affirme que la nécessaire transformation de la société passe par une évolution du rapport au travail et à l'entrepreneuriat.

Cette évolution s'inscrit dans l'histoire émancipatrice du mouvement coopératif, particulièrement celle du mouvement ouvrier depuis le XIXe siècle et de l'histoire de l'agriculture paysanne, notamment celle construite par les expériences costarmoricaines depuis la deuxième moitié du XXe siècle.

La CIAP accompagne des personnes qui souhaitent avoir une activité professionnelle porteuse de sens, rémunératrice et dont les valeurs contribuent au projet politique de la CIAP.

Pour cela, les acteurs de la CIAP accompagnent des activités viables, ancrées dans un territoire pour répondre aux enjeux sociaux, environnementaux et économiques.

Formation

La CIAP promeut une formation fondée sur l'action où l'apprentissage est basé sur l'articulation entre la transmission de connaissances, l'acquisition de compétences in situ et la réflexivité grâce aux accompagnants et aux réseaux et aux pairs installés ou en cours d'installation.

La formation ne se réduit pas à l'acquisition de connaissances ou de compétences agricoles et entrepreneuriales, mais participe également à l'émancipation de la personne, gage de sa participation à la citoyenneté et à l'exercice de son libre arbitre et de son autonomie.

Installation/transmission

La CIAP souhaite installer des fermes viables et vivables sur son territoire et à ce titre, elle :

- sécurise le parcours de création d'activité en agriculture des personnes pour créer des emplois

durables sur les territoires ;

- renforce l'autonomie des jeunes installé.es sur leur ferme ;
- facilite et accompagne les futur.e.s installé.e.s dans la restructuration des fermes ;
- facilite la transmissibilité des fermes ;
- œuvre pour que ces fermes contribuent au dynamisme des territoires ;
- soutient des projets ayant pour ambition de répondre aux attentes de la société et des collectivités (alimentation de qualité, agriculture préservant l'environnement).

A tous les stades de l'installation et de la transmission, la CIAP garde au cœur de ses préoccupations l'épanouissement des personnes et leur qualité de vie au travail.

Territoire

Pour garder des campagnes vivantes et des paysages riches et diversifiés, il est indispensable d'avoir de nombreuses fermes à taille humaine, réparties sur l'ensemble des territoires. Pour cela, la CIAP s'inscrit dans les réseaux dont elle enrichie les résultats.

La CIAP souhaite que les paysans et les paysannes qu'elle accompagne soit acteurs de leur territoire. Par ailleurs, la CIAP est convaincue que l'inscription dans un réseau est un facteur d'une installation réussie.

Coopération

Une partie du mouvement coopératif agricole a fait, et parfois continue à faire des choix contraires à l'agriculture paysanne telle que nous la définissons. Néanmoins, la participation de la coopérative Avant Premières à notre sociétariat, la contribution reconnue de certaines coopératives agricoles à l'agriculture paysanne, l'amical soutien de la CIAP 44 depuis notre création, nous confortent dans le choix de notre inscription résolue dans le mouvement coopératif. Pour mettre en place notre projet politique, les sept principes de l'Alliance coopérative internationale sont autant de leviers au service de nos actions.

1. Adhésion volontaire et ouverte : la CIAP est ouverte à toute personne apte à utiliser ses services tels qu'ils sont définis dans son projet, sans subir aucune discrimination.
2. Contrôle démocratique exercé par les membres : la CIAP est gérée démocratiquement par ses membres, personnes physiques ou morales, selon le principe une personne une voix. Si un déséquilibre s'installe en termes d'associés entre les différentes catégories, la CIAP étudiera la possibilité de déroger à ce principe afin de garantir la démocratie en son sein.
3. Participation économique des membres : chaque associé souscrita des parts sociales et la CIAP veillera à allouer la partie des excédents nécessaires à son développement.
4. Autonomie et indépendance : la CIAP travaille en partenariat avec de nombreuses organisations et bénéficie de financements extérieurs, notamment publics, mais elle s'assure toujours que ses associés exercent un contrôle démocratique et qu'elle conserve son autonomie.
5. Éducation, formation et information : c'est le cœur de métier de la CIAP (cf. § la formation)
6. Coopération entre les coopératives : la CIAP est une coopérative qui a comme associée une autre coopérative et travaille avec d'autres coopératives de son secteur d'activité. Elle ne s'interdit pas de

développer cette coopération avec d'autres coopératives.

7. Engagement envers la communauté : c'est, là aussi, le cœur de métier de la CIAP (cf. § le territoire)

cf "7 principes de l'ACI" : <https://www.ica.coop/fr/coop%C3%A9ratives/identite-cooperative#toc-principes-coop-ratifs>

La forme SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) nous apparaît la mieux adaptée aux enjeux de pérennité du projet de la CIAP, à sa dimension entrepreneuriale et à son ambition d'ancrage territorial.

Cette forme coopérative favorise une implication de toutes les parties prenantes, internes et externes, à la réussite collective du projet. En effet, ce statut inscrit la recherche d'une conciliation entre les intérêts individuels des porteurs de projets et l'intérêt collectif, l'ambition de développement local et territorial de l'agriculture paysanne au service de la société. Il est un atout pour la sauvegarde des valeurs fondatrices et de leur engagement à l'efficacité économique requise par l'activité exercée et sa vocation sociale.

La forme coopérative n'est pas seulement un statut juridique. C'est une façon d'entreprendre ensemble et de faire vivre notre activité de façon démocratique. Dans ce projet collectif de développement local, il nous paraît intéressant d'associer dans une même gouvernance les différentes parties prenantes, c'est le multi sociétariat permis par la SCIC qui se décline en différentes catégories.

D'une part, la SCIC traduit l'adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique, environnementale et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social, qui se retrouve également dans la reconnaissance de la SCIC en qualité d'entreprise engagée dans le développement durable local.

D'autre part, en complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative et coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

La forme coopérative permet un fonctionnement démocratique, sur le principe « un(e) associé(e) = une voix », mettant ainsi l'individu au cœur de son fonctionnement et développant la participation à la gestion et aux résultats de l'entreprise.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé le 17 février 2017, il a été initialement constitué une Association régie par la loi de 1901 pré figurative de la CIAP (Coopérative pour l'installation en agriculture paysanne).

L'Assemblée Générale extraordinaire du ... a voté la transformation de l'association CIAP en SCIC CIAP sous forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société prend la dénomination : Coopérative d'Installation en Agriculture Paysanne des Côtes d'Armor.

Sigle : CIAP 22

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale « CIAP 22 », précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à forme Société Anonyme » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 17 février 2017, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'objet de la CIAP est de permettre aux différents acteurs de l'installation professionnelle en agriculture paysanne de réunir les conditions nécessaires à des installations pérennes. La CIAP accompagne et forme à l'installation paysanne en favorisant l'ancrage territorial par l'intégration dans les réseaux professionnels et humains ; elle facilite l'accès au foncier, aux

financements, aux réseaux de commercialisation, et accompagne la structuration administrative, juridique et économique des projets qu'elle accompagne.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment via les activités suivantes :

- D'hébergement juridique, administratif, comptable et commercial de l'activité économique agricole : production, transformation, commercialisation et services, ayant pour support l'exploitation agricole.
- Agricoles en exploitation directe des terres et à titre secondaire.
- De financement d'actifs d'exploitation en vue d'une reprise par les porteurs de projets.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à Centre Héméra, 8 rue des champs de pie, 22000 Saint Brieuc.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Les apports sont tous réalisés en numéraire.

A la date de l'assemblée générale extraordinaire de transformation en SA, le capital souscrit et libéré par les associés ainsi que les souscriptions enregistrées lors de l'assemblée générale extraordinaire de transformation, **atteint, 18 500 €**, somme qui a été déposée préalablement à la signature des statuts, ainsi qu'il est attesté par la banque, au crédit d'un compte ouvert :
....

Les parts entièrement souscrites et intégralement libérées sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Le capital est divisé en **xxxx parts** de cinquante euros, ci **50 €** de nominal chacune non numérotée.

La présentation ci-dessous, des apports faits par les associés, reprend les catégories telles qu'elles sont définies à l'article 12 des présents statuts :

La composition de chaque catégorie ou collègue sera mise à jour à la date de l'AG constitutive

- **Salarié-es**

Nom, prénom, adresse	Nb de Parts	Apport
Nom prénom, né le ... à ..., domicilié ...	10	500 €
Total	10	500 €

- **Paysans**

Nom, prénom, adresse	Nb de Parts	Apport
Nom prénom, né le ... à ..., domicilié ...	5	250 €
Total	5	250 €

- **Organismes de développement et de formation agricole**

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	Nb de Parts	Apport
	10	500 €
Total	10	500 €

- Citoyens**

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nb de Parts</i>	<i>Apport</i>
Nom prénom, né le ... à ..., domicilié ...	1	50 €
Total	1	50 €

- Structures de l'ESS**

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Nb de Parts</i>	<i>Apport</i>
	10	500 €
Total	10	500 €

- Structures publiques**

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Nb de Parts</i>	<i>Apport</i>
	50	2500 €
Total	50	2500 €

- Syndicats**

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Nb de Parts</i>	<i>Apport</i>
	10	500 €
Total	10	500 €

Soit un total de **xxx euros** représentant le montant intégralement libéré des parts.

La **totalité du capital libéré est de xxx €** ainsi qu'il est attesté par la banque **crédit agricole de l'agence de Saint Briec** dépositaire des fonds. Les époux ou épouses communs en biens des apporteurs ont été avertis, préalablement aux présentes et parfaitement informés de l'apport en numéraire de leurs époux ou épouses, de ses modalités et des moyens grâce auxquels il a été réalisé et déclarés ne pas souhaiter être personnellement associés pour la moitié des parts souscrites par leurs époux ou épouses malgré la faculté qui leur en était offerte de par les dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

1.2 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

1.3 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

4.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou en l'absence de salariés au sein de la société les producteurs de biens ou de services de la coopérative;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

4.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC CIAP, les différentes catégories d'associés suivantes :

12.1.1 Catégorie des **Salariés** :

Peuvent être candidats tous les salariés associés ou entrepreneurs salariés associés en activité en contrat à durée indéterminée de la SCIC. Le salarié apporte à la coopérative son savoir-faire, sa compétence, son regard sur la pratique de son métier.

12.1.2 Catégorie des **Paysans** :

Peuvent être candidates toutes personnes physiques ou morales qui exercent une activité agricole (cheffes d'exploitation, cotisantes solidaires, conjointes collaboratrices, coexploitantes, ...).

12.1.3 Catégorie des **Citoyens** :

Peuvent être candidates dans cette catégorie toutes les personnes physiques qui adhèrent au projet politique de la SCIC.

12.1.4 Catégorie des **Organismes de développement et formation agricole** :

Peuvent être candidates toutes personnes morales appartenant par ses statuts et œuvrant par ses actions, au développement ou à la formation dans le domaine agricole : Ex : associations de développement agricole, associations locales, l'ensemble de coopérative et mutuelle à vocation agricole, organismes de la formation agricole...

12.1.5 Catégorie des **structures de "l'Economie Sociale et Solidaire"**

Peuvent être candidates toutes personnes morales, organismes professionnels, associations, sociétés coopératives, mutuelles, fondations, dont les statuts relèvent de l'Economie Sociale et Solidaire, ou s'en réclamant (en conformité avec la loi du 31 juillet 2014) de manière formalisée dans ses actions, ses pratiques, son projet politique, et dont l'objet social n'est pas dans le domaine direct de l'activité agricole.

12.1.6 Catégorie des **Collectivités et/ou établissements publics** :

Cette catégorie concerne les collectivités publiques et les EPCI et les regroupements.

12.1.7 Catégorie des **Syndicats** :

Cette catégorie concerne les personnes morales syndicales qui défendent le projet de l'agriculture paysanne tel que défini dans le préambule.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

13.1 Candidats non employés dans la structure

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

13.2 Candidat employés dans la structure

13.2.1 Candidats titulaires d'un contrat de travail dans la Société

Tout salarié peut présenter sa candidature au sociétariat.

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le conseil d'administration peut agréer ou rejeter la demande. S'ils l'agrément, ils la soumettent à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le conseil d'administration à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Cette candidature obligatoire ainsi que son délai devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;

13.2.2. Candidats titulaires d'un Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé dans la Société

Conformément à l'article L7331-3 du Code du Travail, l'entrepreneur salarié associé ayant conclu avec la CAE un contrat tel que défini par l'article L7331-2 du Code du travail, doit devenir associé dans un délai maximum de trois ans à compter de la conclusion du contrat. Ce délai est minoré de la durée du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) prévu à l'article L127-1 du Code du commerce ou tout autre contrat éventuellement conclu avec la CAE.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le conseil d'administration à la prochaine Assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable le candidat est considéré comme associé à la date de la dite Assemblée générale.

Dans ce délai de trois ans, le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Si sa candidature n'a pas été présentée au terme du délai de trois ans, le contrat de l'entrepreneur salarié associé prend fin de plein droit.

En cas de vote défavorable de l'Assemblée générale ayant statué sur sa candidature, le contrat de l'entrepreneur salarié associé prend fin de plein droit.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer les parts sociales selon les modalités ci-dessous :

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par écrit au conseil d'administration lequel doit ensuite la soumettre à l'agrément de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.1 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des personnes physiques citoyens

L'associé « citoyen » souscrit et libère au moins **1 part** sociale lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des paysans

L'associé-paysan souscrit au moins **5 parts** sociales lors de son admission. Ces parts pourront être libérées immédiatement à la souscription sauf demande exceptionnelle autorisée par le conseil d'administration.

14.2.3 - Souscriptions des associés-salariés

L'associé-salarié souscrit au moins **10 parts** sociales lors de son admission. Ces parts pourront être libérées immédiatement à la souscription sauf demande exceptionnelle autorisée par le conseil d'administration.

14.2.4 Souscriptions des réseaux de l'ESS et organisme de développement et formation agricole et syndicats

L'associé « personne morale » souscrit et libère au moins **10 parts** sociales lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des collectivités et/ou établissements publics

L'associé « collectivité ou établissement public » souscrit et libère au moins **50 parts** sociales lors de son admission.

14.2 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;

- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.
- par le non-respect de l'engagement de souscription

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante,
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE
--

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini **6 collèges** de vote au sein de la SCIC CIAP. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom et composition des collèges de vote	Droit de vote
Paysans	20 %
Salariés	20 %
Syndicats	20 %
Citoyens	14 %
Réseaux de l'ESS	13 %
Organismes de développement et formation agricole	13 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnelle** des suffrages exprimés, (dont abstention)

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus. Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé. Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Dans le cas de l'arrivée d'un membre de la catégorie autres collectivités et institutions, il est défini 7 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition seront les suivants :

Nom et composition des collèges de vote	Droit de vote
Paysans	20 %
Salariés	20 %
Syndicats	20 %
Citoyens	10 %
Collectivités et établissements publics	10 %
Réseaux de l'ESS	10 %
Organismes de développement et formation agricole	10 %

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V Fonctionnement de l'activité CAE de la CIAP
--

ARTICLE 19.1 Accompagnement des entrepreneurs salariés associés

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de chaque entrepreneur salarié associé les services mutualisés suivants :

- un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R 7331-3 du Code du travail.
- une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome, conformément à l'article R 7331-5 du Code du travail.
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs ;
- des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales ;

ARTICLE 19.2 Contribution versée à la CAE

Les entrepreneurs salariés associés versent à la CAE une contribution destinée à financer les services mutualisés énoncés à l'article 19.1.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant que CAE.

Le montant de la contribution est forfaitaire à partir de la date de la signature du premier renouvellement du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise. Son montant est arrêté par l'assemblée générale ordinaire.

Dès que l'entrepreneur salarié associé génère un chiffre d'affaires, le montant de sa contribution est calculé en fonction des taux appliqués à une assiette déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Un taux variable pourra être appliqué par tranches de contribution. Des plafonds et des planchers pourront être déterminés par l'assemblée générale ordinaire.

Les assiettes, les taux ou les montants de cette contribution sont arrêtés par l'assemblée générale ordinaire.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé le compte analytique des services mutualisés établi à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19.3 Rémunération des entrepreneurs salariés associés

A titre de rémunération, les entrepreneurs salariés associés perçoivent une part fixe et une part variable.

Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié associé.

La part fixe est versée en fin de portage.

La part variable est calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salarié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la CAE en contrepartie des services mutualisés fournis.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la CAE procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'un mois après la date de l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

Le contrat d'entrepreneur salarié associé peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative.

TITRE VI ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

Article 20 Conseil d'Administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 13 à 18 membres au plus, dont la Direction Générale de la CIAP. Les membres sont associés à titre personnel, élus au scrutin secret et à la majorité simple des suffrages par l'assemblée générale. Il pourra être demandé un vote selon le report proportionnel par collège. La décision sur les modalités de vote sera votée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les candidatures doivent être déposées au siège au moins 10 jours avant par écrit.

Il est entendu que ce ou ces candidats ont pour vocation de participer à la gouvernance de la structure au même titre que les autres administrateurs et ce, du fait de la double qualité des salariés dans une coopérative. Il ne s'agit pas là d'un mandat de représentation du personnel au sens du droit du travail.

Les autres membres sont élus en prenant en considération le plus possible la pluralité des collèges.

La fonction d'administrateur est bénévole. Cependant, elle peut le cas échéant ouvrir droit après approbation par le conseil d'administration au versement d'indemnités ou au remboursement sur justificatifs de frais induits par l'exercice de la fonction dans le cadre des textes réglementaires

Le conseil d'administration ne peut être formé pour plus de la moitié de membres issus d'un même collège.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la

coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du conseil se tiennent physiquement et ne peuvent être remplacées par des réunions tenues selon d'autres modalités telles qu'audio ou vidéoconférence et transmissions.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner une direction générale.

20.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 : Président

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions. Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22. Direction générale

22.1 Directeur général

22.1.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé et administrateur de manière privilégiée et doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur. Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

22.1.2 Pouvoirs

La direction générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes de la direction générale qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

22.2 Directeurs généraux délégués

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans la limite de cinq, dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 24 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 25 : Dispositions communes et générales

25.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

25.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

25.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

25.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

25.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

25.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

25.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

25.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

25.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

25.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

25.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 26 Assemblée générale ordinaire

26.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, de la moitié des associés. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

26.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

26.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

26.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins

1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

26.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 27 Assemblée générale extraordinaire

27.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

27.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collègues.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

Article 28 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 29 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 31 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'administration.

Le rapport de gestion contient des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société, dans des conditions fixées par décret.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède

la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 32 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Le reste des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.

Article 33 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 34 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 35 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, ou au réseau des SCOP et des SCIC ou des structures dans le même domaine d'activités.

Article 36 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Saint Briec, le ...

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Signature ...